



Délibération n°2025-06

Relative à la participation financière au compte épargne temps

Le Comité Syndical du SMALIM, dument convoqué le 9 décembre 2024, réuni le 15 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président ;

Sont présent-es :

Monsieur Christophe COULON (avec le pouvoir de Monsieur Yvan HUTCHINSON), Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Madame Samira HERIZI, Monsieur Philippe EYMERY (avec le pouvoir de Madame Joëlle GARAUULT), Madame Sarah KERRICH-BERNARD.

Monsieur Philippe GUILLON (suppléant de Monsieur Michel BORREWATER), Monsieur Régis CAUCHE (avec le pouvoir de Monsieur Bernard GERARD), Monsieur Bernard DEHAUT, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ.

Sont absent-es / excusé-es :

Monsieur Bernard GERARD (ayant donné pouvoir à Monsieur Régis CAUCHE), Monsieur Luc FOUTRY, Monsieur Yvan HUTCHINSON (ayant donné pouvoir à Monsieur Christophe COULON), Madame Joëlle GARAUULT (ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe EYMERY).

Monsieur Damien CASTELAIN, Monsieur Matthieu CORBILLON, Monsieur Michel BORREWATER (représenté par son suppléant Monsieur Philippe GUILLON).

Secrétaire de séance : Madame Sarah KERRICH-BERNARD.

Le quorum constaté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 ;

Vu la délibération du SMALIM n°2020-53 du 8 décembre 2020 relative au règlement intérieur relatif au temps de travail ;

Considérant qu'en cas de mobilité d'un agent par voie de mutation ou de détachement les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil ;

Considérant que les collectivités ou établissements peuvent, par voie de convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement ;

DECIDE

- Qu'en cas de mobilité d'un agent par voie de mutation ou de détachement, un accord fixant les modalités financières du transfert des jours de congés épargnés sera formalisé par voie de convention avec la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- De fixer le montant forfaitaire d'indemnisation possible pour les jours de congés épargnés comme suit :
 - catégorie A et assimilé : 150 € par jour ;
 - catégorie B et assimilé : 90 € par jour ;
 - catégorie C et assimilé : 75 € par jour.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement ;
- D'autoriser le Président à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Votes pour : 12

Ne participent pas au vote : 0

Abstentions : 0

Votes contre : 0

Christophe COULON
Président du SMALIM

Signé électroniquement par : CHRISTOPHE COULON
Date de signature : 20/01/2025
Qualité : PRESIDENT

